

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histori-
ques en date du 25 Juillet 1919;

Vu la lettre en date du 25 Août 1919, par laquelle
M. le Président de la Commission administrative de l'Hos-
pice de Bourg-St-Andéol donne son consentement au classe-
ment.

ARRÊTÉ :

Article premier.

La Chapelle de l'Hospice de Bourg-St-Andéol (Ardèche)
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hy-
pothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Ardè-
che, au Maire de la Commune de Bourg Saint-Andéol et au
Président de la Commission administrative de l'Hospice,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1919

